

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an deux dix-sept, le vingt-cinq septembre à vingt heures,

Le conseil municipal de la commune de Orthevielle s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Didier MOUSTIÉ, Maire.

Présents MM MOUSTIÉ Didier ; FORTASSIER Christian ; DUBOUÉ Isabelle ; GIMENEZ Séverine ; PASCOUAU Bruno ; LATAILLADE Hervé ; ROBERT Guy ; DULUCQ Jean-Marc ; SOULU Sabine ; DEMANGEON Hervé ; BERNARD Jean-Eudes ; ALLEMANDOU Olivier.

Absents : LABORDE Sandrine ; LIGNAU Sandra ; SUZAN Audrey.

Procurations : LABORDE Sandrine à GIMENEZ Séverine ; LIGNAU Sandra à ROBERT Guy ; SUZAN Audrey à MOUSTIÉ Didier.

Secrétaire : FORTASSIER Christian.

1°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION EN DATE DU 30 juin 2017.

Le compte-rendu n'appelant pas d'observation particulière, est adopté à l'unanimité.

2°) MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes et L.5211-20 relatif au transfert de compétences,

Vu la Loi NOTRE du 7 août 2015 et la Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et crée aux articles 56 à 59 la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Elle attribue cette compétence de plein droit au bloc communal (communes, EPCI à fiscalité propre - EPCI-FP) à compter du 1er janvier 2018. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Tout ou partie des missions de cette compétence peut être délégué aux EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) ou EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux) ou syndicat mixte dans le cadre de sa mise en œuvre.

Une taxe ayant pour objet de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pourra être instituée par les communes et les EPCI à fiscalité propre,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°743 du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion de la Communauté de Communes de Pouillon et de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe au 1er janvier 2017,

Vu la notification par M. le Président en date du 25 septembre 2017 délibération de la Communauté de communes en date du 12 septembre 2017 proposant le transfert de ladite compétence à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer sur la proposition de transfert de la compétence GEMAPI dans les 3 mois qui suivent cette notification

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

VALIDE la proposition de modification statutaire relative à la « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Tout ou partie des missions de cette compétence peut être délégué aux EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) ou EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux) ou syndicat mixte dédié dans le cadre de sa mise en œuvre sans sollicitation préalable des communes membres.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents utiles.

3°) MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS :

COMPETENCE OPTIONNELLE « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, L 5214-23-1 du CGCT relatif à l'éligibilité à la dotation majorée et L. 5211-17 relatif au transfert de compétences,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°743 du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion de la Communauté de Communes de Pouillon et de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT le cadre d'évolution des compétences de la Communauté de communes et le souci du maintien d'une dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter de 2018 qui doit passer par l'exercice d'un certain nombre de compétences au 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT qu'aujourd'hui les compétences actuelles de la Communauté de communes doivent être revues pour tenir compte de cette situation,

VU la notification par Mr le Président en date du 25 septembre 2017 de la délibération de la Communauté de communes en date du 12 septembre 2017 proposant le transfert de ladite compétence de la Commune à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer sur la proposition de transfert de ladite compétence dans les 3 mois qui suivent cette notification,

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE** la proposition de modification statutaire relative à la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».
- **PREND ACTE** que l'intérêt communautaire permettant de déterminer le contenu précis de cette nouvelle compétence sera décidé par le conseil communautaire d'ici au 31 décembre 2018.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents utiles.

4°) CONVENTION CADRE MISSION « SECURISATION DE L'ESPACE SCOLAIRE » AVEC LE CENTRE DE GESTION DES LANDES

M. le Maire expose à l'assemblée que le ministre de l'éducation nationale associé au ministre de l'intérieur, ont donné instruction relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires.

A la demande de l'inspection d'académie, la Préfecture des Landes et l'Association des Maires des Landes, en partenariat avec les services compétents de la Police et de la Gendarmerie ainsi que du SDIS des Landes, le CDG40 examine la possibilité de mettre en place un dispositif d'accompagnement afin de conseiller et d'aider les collectivités dans le cadre de la sécurisation de bâtiments scolaires du premier degré.

Le CDG40 propose une mission d'accompagnement dans l'identification et le suivi des travaux de sécurisation des espaces scolaires et l'actualisation des PPMS « risques majeurs » et « attentat-intrusion »

Pour ce faire, chaque collectivité adhérente s'engage au paiement d'un forfait d'adhésion au tarif de cent euros par bâtiment, salle ou pièce aménagée affectée à l'intérieur des bâtiments scolaires, périscolaires ou extrascolaires. Elle s'engage également à désigner un référent sécurité école qui accompagnera les équipes du CDG40 et aura la responsabilité de mener la concertation locale indispensable avec l'ensemble de la communauté éducative.

M. le Maire précise que la convention d'adhésion est une convention à terme qui échoit à l'issue de la parfaite réalisation de la sécurisation de l'école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'adhérer à la mission d'assistance des communes pour la sécurisation des écoles maternelles et primaires du département des Landes ;
- de désigner Mme Séverine GIMENEZ Séverine, référente titulaire et M. Bruno PASCOUAT, référent suppléant sécurité école ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante et tous documents y afférents à intervenir avec le Centre de Gestion des Landes.

5°) MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'arrêté ministériel d'application de la même date,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 04 avril 2008, 16 septembre 2011 et 18 septembre 2013 relatives au régime indemnitare ;

VU l'avis du comité technique en date du 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la réforme en cours dans la fonction publique territoriale sur le régime indemnitare avec une généralisation progressive du dispositif RIFSEEP ;

CONSIDERANT que le RIFSEEP n'est pas à ce jour applicable à tous les agents territoriaux ;

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

1 - D'instituer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) au profit des cadres d'emplois des agents de ORTHEVIELLE concernés par cette prime dans les conditions ci-après.

Cadres d'emplois bénéficiaires :

Attachés territoriaux

Adjoints administratifs

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères suivants :

- Le niveau d'encadrement ;
- Le niveau de responsabilité des postes (coordination,...) ;
- La technicité particulière des fonctions.

Cadre d'emplois des attachés

Groupe de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants maxima annuels
A1	Poste de Direction et encadrement	20 400 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupe de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants maxima annuels
C1	Poste soumis à responsabilités particulières	11 340 €

2 - De modifier, dans les conditions suivantes, le régime indemnitare existant à Orthevielle pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice de l'IFSE

Cadres d'emplois bénéficiaires :

Adjoints techniques

Primes concernées :

l'indemnité d'administration et de technicité pour les cadres d'emplois d'adjoint technique

Des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères suivants :

- Le niveau de responsabilité des postes (coordination,...)
- La technicité particulière des fonctions.

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupe de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants maxima annuels
C2	Postes coordonnant requérant une certaine technicité	3 800
C3	Tout autre poste	3 600

Pour les cadres d'emplois des adjoints techniques, les montants maxima annuels fixés ci-dessus seront calculés sur la base de l'indemnité d'administration et de technicité.

- Les indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire ;
- Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires ;
- Les agents contractuels de droit public employés sur un emploi permanent percevront la prime prévue pour le cadre d'emplois correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires ;

Ces indemnités seront versées mensuellement ;

Le Maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères suivants :

- Le niveau d'encadrement, pilotage ;
 - Le niveau de responsabilités ;
 - La technicité particulière des fonctions ;
 - Le grade détenu par les agents.
- Le régime indemnitaire, pendant les congés pour raison de santé, sera versé aux agents dans les conditions suivantes :
- ▶ est maintenu en cas d'accident de service, de maladie professionnelle reconnue, en cas de maternité, paternité, adoption ;
 - ▶ est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour la maladie ordinaire ou pour les autres dispositifs de congés de maladie (longue maladie, longue durée et grave maladie, temps partiel thérapeutique).

La présente délibération prend effet à compter du **1^{er} octobre 2017**.

6°) SUPPRESSION DE TROIS EMPLOIS AU SEIN DE LA COMMUNE D'ORTHEVIELLE

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire *en date du 27 juin 2017*,

Considérant la nécessité de supprimer trois emplois de :

- Adjoint technique territorial à temps non complet (30 H) ;
- Adjoint d'animation territorial à temps non complet (27H30) ;

- Adjoint technique territorial contractuel sur emploi permanent, à temps non complet (6H30), (art. 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – commune de – de 1.000 habitants)

en raison de trois départs à la retraite,

Le Maire propose à l'assemblée,

● **POUR LES FONCTIONNAIRES :**

↳ **La suppression de** un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 30 Heures Hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2017 :

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoint techniques territoriaux

Grade : adjoint technique territorial

- ancien effectif : 5

- nouvel effectif : 4

↳ **La suppression de** un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 27H30 Hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2017 :

Filière : animation

Cadre d'emploi : adjoint territorial d'animation

Grade : adjoint d'animation territorial

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

● **POUR LES AGENTS CONTRACTUELS**

↳ **La suppression** d'un emploi d'adjoint technique contractuel à temps non complet sur emploi permanent à raison de 6H30 Hebdomadaires

(art. 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – commune de – de 1.000 habitants)

Emploi : *adjoint technique territorial*

- ancien effectif : 01

- nouvel effectif : 00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

7°) TRAVAUX ACCESSIBILITE CANTINE SCOLAIRE : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

M. le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'exécution des travaux d'accessibilité de la cantine scolaire, face à des difficultés d'ordre technique, le remplacement de blocs secours non prévu au devis initial du lot n° 6 électricité s'est avéré nécessaire.

Afin de pouvoir régler la prestation supplémentaire, M. le Maire propose donc aux membres présents d'approuver le montant des travaux supplémentaires à hauteur de 146,40 € H.T. (175,68 € TTC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le règlement à l'EURL BATELEC – 448, route de Lahourcade 40300 ORTHEVIELLE de la prestation supplémentaire correspondant au remplacement de 2 blocs autonomes pour une somme H.T. de 146,40 € H.T. (175,68 € TTC).

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents utiles.

8°) IMPLANTATION BOITE A LIRE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande de l'Association «Orthevielle Autrement » pour l'installation de boîtes à lire dans les abris bus situés Route de Lahourcade et Route de Dax.

Cette animation a pour objectif de donner un libre accès gratuit à la lecture en donnant la possibilité à chacun d'y déposer un livre avec l'intention de faire partager à d'autres le plaisir de sa lecture ou de prendre l'un de ceux déjà en place.

L'objectif général de l'installation d'une boîte-à-lire est de :

- donner une seconde vie aux livres et revues ;
- faire connaître des ouvrages dont le sujet diffère des habitudes du lecteur ;
- transmettre le plaisir du livre et le goût de la lecture ;
- inciter les visiteurs à entrer dans la bibliothèque et peut-être à s'y abonner ;
- fédérer les personnes autour d'un bien commun.

Il précise d'autre part que la cabine téléphonique située Route de Lahourcade a été cédée gracieusement à la commune par l'opérateur France-Télécom/Orange et propose aux membres présents de la mettre à disposition de l'Association « Orthevielle Autrement » dans le but d'y installer la boîte à lire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de mettre l'ancienne cabine téléphonique à disposition de l'Association « Orthevielle Autrement » dans le but d'y créer une « boîte à lire » ;
- d'établir avec l'Association une convention réglementant cette activité (aménagements, entretien, signalétique, protection jeunesse) ;
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

9°) PROJET DE DELIBERATION A SOUMETTRE AU COMITE TECHNIQUE DU CENTRE DE GESTION

Délibération portant modification de la délibération initiale instaurant le RIFSEEP : extension du RIFSEEP aux cadres d'emploi des adjoints techniques.

10°) QUESTIONS DIVERSES

► **Dénomination Impasse desservant le Lotissement privé de « La Poste » :**

Un courrier a été adressé à M. et Mme Christian SUZAN leur demandant le nom qu'ils souhaitent attribuer à l'impasse desservant tous les lots du lotissement de la Poste afin de donner une numérotation de voirie à chaque propriétaire. La dénomination de l'Impasse choisie est : **Impasse Pierre FAURE.**

► **Ecole numérique :**

Le Ministère de l'Education Nationale a lancé un appel à projets auprès des écoles publiques afin de préfigurer le plan numérique pour l'éducation. La communauté de communes est porteuse du projet qui s'inscrit dans le PEDT communautaire. Il est destiné à soutenir les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives contribuant à la réussite scolaire.

Pour l'école primaire d'Orthevielle : 2 tableaux interactifs et 3 ordinateurs portables sont nécessaires.

La subvention de l'Etat couvre 50 % du projet global et est plafonnée à 7000 € par école. Les communes s'engagent à couvrir les 50 % restants du projet et les travaux d'électricité. La participation de la commune pour l'achat du matériel est estimée à 2.151,65 € H.T. La dépense sera inscrite au B.P. 2018.

La Communauté s'engage à installer le matériel numérique avec ses services techniques.

► **Communication** : une motion a été prise en Conseil Communautaire en réponse aux élus de la majorité de la commune de Pouillon suite aux deux éditoriaux parus dans le bulletin municipal de juillet 2017.

► **Marché de Producteurs** : la date du 26 juillet 2018 est retenue.

► **Travaux mairie** : étude de faisabilité demandée à un programmiste.

► **Plan Communal de Sauvegarde :**

Ce document permet d'assurer de manière la plus efficace possible le temps de réaction et d'intervention de la commune en cas de sinistre. Il s'agit pour les élus d'avoir, dans une logique d'anticipation, une organisation humaine et matérielle adaptée pour gérer une catastrophe naturelle ou technologique.

Il a été élaboré après plusieurs mois de travail par le service « Plan communal de sauvegarde » du CDG 40, en collaboration étroite avec les élus et le personnel administratif d'Orthevielle délégués à cette tâche.

La remise officielle du PCS par le CDG est prévue le vendredi 6 octobre 2017 à 18H30 (diffusion d'une présentation par Powerpoint) clôturée par un discours de M. le Sous-Préfet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 Heures 30.

PRESENTS

M. Didier MOUSTIÉ

M. Christian FORTASSIER

Mme Isabelle DUBOUÉ

Mme Séverine GIMENEZ

M. Bruno PASCOUAT

M. Hervé LATAILLADE

M. Olivier ALLEMANDOU

M. Guy ROBERT

Mme Sabine SOULU

M. Jean-Marc DULUCQ

M. Xavier DEMANGEON

M. Jean-Eudes BERNARD